



Unité départementale du Havre

Équipe Territoriale

Arrêté du 30 JUIN 2022

imposant une astreinte administrative relative à l'exploitation de l'usine de fabrication de desserts lactés appartenant à la société EURIAL ULTRA FRAIS sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS de respecter les prescriptions réglementaires visant à créer les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage sur son site situé sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE ;
- Vu le rapport de visite du 20 mai 2022 de l'inspection des installations classées constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 8 juin 2022 transmettant à la société EURIAL ULTRA FRAIS, un projet d'arrêté relatif à l'imposition d'une amende administrative et à la mise en place d'une astreinte administrative et l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 21 juin 2022

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bassin de confinement sur le site EURIAL ULTRA FRAIS à GRUCHET-LE-VALASSE ;

que ce fait constitue un manquement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;

que l'exploitant a engagé les démarches pour la réalisation de trois bassins distincts mais qu'il n'a pas pu apporter la preuve qu'un devis avait été signé le jour de la visite ;

que l'absence de ces bassins pourrait porter préjudice aux intérêts du L. 511-1 du Code de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du Code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que cette non-conformité fait peser un risque de conséquences graves pour l'environnement, notamment sur la rivière du Commerce et qu'il convient d'inciter l'exploitant à poursuivre ses

actions de mise en conformité, et qu'à ce titre une astreinte journalière de 550 euros par jour apparaît adaptée (coût estimé des bassins rapporté à une année) ;

que toutefois il est possible de faire application du principe de carence, afin de permettre à l'exploitant de déférer à ses obligations sans que la présente sanction ne soit mise en application, et qu'à ce titre, l'échéance du 31 décembre 2022 peut permettre à l'exploitant de se mettre en conformité s'agissant de la construction d'un bassin de confinement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société EURIAL ULTRA FRAIS, sise sur le territoire de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE, 100 rue de la Briarderie (n° de SIRET 70558010800086) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 550 euros applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de la mise en demeure du 10 juin 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

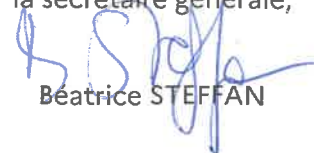
Le tribunal administratif de ROUEN peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune du Gruchet-le-Valasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Rouen le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- M. le Maire de Gruchet-le-Valasse
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale du Havre de la DREAL Normandie